

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 15 mars 2022

Présents : Monsieur Edouard de FIERLANT DORMER, **Président**
Madame Laurence CRUCIFIX, **Bourgmestre**
Monsieur Bernard JACQUEMIN, Monsieur Christophe MOUZON, ~~Madame Carole~~
~~JANSSENS~~, Monsieur Bertrand NIQUE, Monsieur Jonathan MARTIN, **Échevins**
Monsieur Cédric WILLAY, **Président du CPAS (voix consultative)**
Monsieur Paul JEROUVILLE, Monsieur Roland DEOM, Madame Marie-Claude
PIERRET, Monsieur Frédéric URBAING, Madame Sophie PIERRE, Madame Hélène
ARNOULD, Monsieur Jacques BALON, Monsieur Guillaume HOTTON, ~~Madame~~
~~Florence COPPIN~~, Madame Victoria WILKIN, Monsieur Jean-Michel WALTZING,
~~Monsieur Philippe PIETTE~~, Monsieur Pascal GERARD, Madame Fabienne
DERMIENCE, **Conseillers**
Monsieur Maximilien GUEIBE, **Directeur Général**

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

Objet : Règlement redevance pour le contrôle de l'implantation des futures constructions : 2022-2025.

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30 ;
Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
Vu le Code du Développement Territorial, l'article D.IV.72 ;
Revu sa délibération du 13 juin 2018 fixant la redevance relative au contrôle de l'implantation des futures constructions pour les exercices 2019 à 2025 inclus ;
Vu les recommandations émises par la circulaire du 8 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2022 ;
Considérant que l'attribution du marché relatif au contrôle de l'implantation des futures constructions a subi une augmentation substantielle pour l'année 2022 ;
Considérant que la moyenne des offres est de 213 € ;
Considérant qu'il y a lieu de prendre en compte le travail administratif des employés du service urbanisme liés à la gestion de cette redevance
Considérant que la valorisation financière de ce travail peut être estimée à 40 € ;
Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 11 février 2022 conformément à l'article L 1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD,
Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date 11 février 2022 et joint au dossier;
Vu les finances communales ;
Sur la proposition du Collège communal;

DECIDE, à l'unanimité,

ART 1. Il est établi pour les exercices 2022 à 2025, une redevance sur le contrôle de l'implantation des constructions nouvelles en ce compris l'extension de l'emprise au sol de constructions existantes et l'établissement du procès-verbal y afférent.

ART 2. La redevance est due par le demandeur du contrôle de l'implantation.

ART 3. Le montant de la redevance est fixé comme suit :
250 € par contrôle d'implantation.

ART 4. La redevance est payable au comptant au dépôt du formulaire de demande de contrôle de l'implantation contre la remise d'une preuve de paiement.

ART 5. En cas de non-paiement de la redevance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront à charge du redevable et s'élèveront à 10,00 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de mise en demeure et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

ART 6. Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation

ART 7. Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

ART 8. Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- responsable de traitement : commune de Libramont-Chevigny ;
- finalité(s) du(des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la redevance ;
- catégorie(s) de données : données d'identification, données financières ;
- durée de conservation : la ville s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans ;
- méthode de collecte : déclarations et contrôles ponctuels ;
- communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement

En séance à Libramont-Chevigny, date que dessus.

PAR LE CONSEIL COMMUNAL,

Le Directeur Général
Maximilien GUEIBE

Le Directeur Général
Maximilien GUEIBE



Pour expédition conforme,

La Bourgmestre
Laurence CRUCIFIX

La Bourgmestre
Laurence CRUCIFIX